

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : Marchés publics**

**Suivi et animation d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat pour les quartiers Beaudottes et Rougemont**

**LOT 1 : Suivi et animation d'une OPAH sur le quartier des Beaudottes**

**Titulaire : Société OZONE sis 34 avenue Raspail – 94250 GENTILLY**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** le Code des marchés publics, notamment en ses articles 10 et 28,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 15 février 2012 au BOAMP, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics,

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire pour la réalisation de missions de suivi et d'animation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat sur les quartiers Beaudottes et Rougemont,

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire,

**CONSIDERANT** que le délai d'exécution du présent lot part à compter de la date de notification du marché jusqu'au 31 juillet 2012

**CONSIDERANT** le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le lot n°1 relatif à la mission de suivi et d'animation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat sur le quartier des Beaudottes, à la société OZONE sis 34 avenue Raspail – 94250 GENTILLY, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, pour un prix global et forfaitaire de 37 675,00 € H.T

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de confier la mission de suivi et d'animation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat sur le quartier des Beaudottes à la société OZONE sis 34 avenue Raspail – 94250 GENTILLY, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, pour un prix global et forfaitaire de 37 675,00 € H.T

**ARTICLE 2 :** **DIT** que les prestations sont conclues jusqu'à la date du 31 juillet 2012 à compter de

la notification du marché à son titulaire

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 03 AVR. 2012

LE MAIRE  
Conseiller Régional



  
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 3 AVR. 2012
- publié le : du 3 av 10/04/12

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : Marchés publics**

**Suivi et animation d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat pour les quartiers Beaudottes et Rougemont**

**LOT 2 : Suivi et animation d'une OPAH sur le quartier Rougemont**

**Titulaire : Société OZONE sis 34 avenue Raspail – 94250 GENTILLY**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** le Code des marchés publics, notamment en ses articles 10 et 28,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 15 février 2012 au BOAMP, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics,

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire pour la réalisation de missions de suivi et d'animation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat sur les quartiers Beaudottes et Rougemont,

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire,

**CONSIDERANT** que le délai d'exécution du présent lot part à compter de la date de notification du marché jusqu'au 31 juillet 2012

**CONSIDERANT** le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le lot n°2 relatif à la mission de suivi et d'animation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat sur le quartier Rougemont, à la société OZONE sis 34 avenue Raspail – 94250 GENTILLY, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, pour un prix global et forfaitaire de 49 850,00 € H.T

**ARTICLE 1 : DECIDE** de confier la mission de suivi et d'animation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat sur le quartier Rougemont à la société OZONE sis 34 avenue Raspail – 94250 GENTILLY, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, pour un prix global et forfaitaire de 49 850,00 € H.T

**ARTICLE 2 :** DIT que le délai d'exécution du lot n°2 part à compter de la date de notification du marché jusqu'au 31 juillet 2012

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 03 AVR. 2012



LE MAIRE  
Conseiller Régional

  
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 3 AVR, 2012
- publié le : du 3 au 10/04/12